

LÉGISLATION DU ROSAIRE.

DE LA RÉCEPTION DES FIDÈLES DANS LA CONFRÉRIE.

I. *Du pouvoir de recevoir les fidèles dans la confrérie.*

A. Seuls, le maître général des dominicains et, en son absence, son vicaire, ont le droit de donner ce pouvoir. Aujourd'hui, il est accordé habituellement :

1° A tous les directeurs de confréries, mais à chacun pour sa propre confrérie.

2° A tous les pères dominicains durant le temps qu'ils prêchent la station du carême en dehors de leur couvent.

3° A tous les pères dominicains et à tous les prêtres réguliers et séculiers qui ont obtenu cette faculté du général des dominicains—et cela en tout temps et en tout lieu.

B. Les prêtres, réguliers ou séculiers qui désirent obtenir le pouvoir de recevoir les fidèles et de bénir les rosaires, doivent demander ce pouvoir au général des dominicains ou bien aux divers provinciaux de l'Ordre possesseurs de diplômes ou rescrits à eux concédés par le général.

Pour le Canada et Terre-Neuve, ces diplômes devront être demandés au prier du couvent de Saint-Hyacinthe (P. Q.); Pour tous les diocèses des Etats-Unis, excepté ceux de la Californie, au prier provincial des Etats-Unis (*Convent of Saint Louis Bertrand, 6th street, near Oak, Louisville. Ky.*)

C. Les prêtres réguliers ou séculiers, même dominicains, qui ont obtenu du maître général le pouvoir de recevoir les fidèles dans la confrérie et de bénir les rosaires, ne sont pas tenus d'exhiber ce pouvoir à l'évêque de leur diocèse. (S. C. I. 5 février 1841.)

D. Ce pouvoir est accordé toujours à *titre personnel* (excepté s'il s'agit du chapelain *pro tempore* d'une communauté de religieuses) et pour la vie, et ne peut être subdélégué.

Il comprend la faculté d'inscrire dans la confrérie les fidèles des deux sexes, de bénir les rosaires, les roses et les cierges du rosaire.

(à suivre)